

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **MYCOR BACTOR***

de la société IF TECH

enregistrée sous le n°2017-1893

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 12 décembre 2017 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 14 décembre 2017,

Vu le recours gracieux formé le 19 décembre 2019 par la société IF TECH,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 18 janvier 2018,

Considérant que les éléments déposés par la société IF TECH attestent que le produit MYCOR BACTOR a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

*La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.*

La présente décision abroge et remplace la décision du 14 décembre 2017 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	MYCOR BACTOR
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	IF TECH Centre Floriloire 3 rue des Magnolias, 49130 Les Ponts de Cé, FRANCE
Classe - Type	Préparation bactérienne et fongique - Granulé - mélange de <i>Glomus intraradices</i> souche CMCCROC7 et d' <i>Azospirillum sp</i> souche CMCC Azo br 01
État physique	Solide
Numéro d'intrant	628-2017.01
Numéro d'AMM	1171275

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

26 JAN 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

L'étiquette devra porter la mention suivante :

« Contient *Glomus intraradices* et *Azospirillum sp* . Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation ».

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
<i>Glomus intraradices</i> souche CMCCROC7	75 propagules/gramme
<i>Azospirillum sp.</i> souche CMCC Azo br 01	$25 \cdot 10^6$ ufc/gramme

Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (kg/ha)	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Vigne	10 à 20	1 à 2	Epandage au sol (en plein ou localisé) ou en cultures hors-sol	Semis, plantation, rempotage
Arbres fruitiers	10 à 20	1 à 2	Epandage au sol (en pleins ou localisé) ou en cultures hors-sol	Semis, plantation, rempotage
Pépinières (arbres et arbustes)	10 à 20	1 à 2	Epandage au sol (en pleins ou localisé) ou en cultures hors-sol	Semis, plantation, rempotage

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Port de gants et d'un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases du traitement.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.